

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2016

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet :

- de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe à la tête duquel elle se trouve durant l'exercice clos le 31 décembre 2015, de soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés dudit exercice et de vous proposer de donner quitus aux membres du Directoire ;
- d'affecter le résultat dudit exercice ;
- d'approuver le rapport établi par vos commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- de ratifier la nomination faite à titre provisoire de Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de Siparex Proximité Innovation, démissionnaire;
- de ratifier la nomination faite à titre provisoire de Madame Gaëtane SUZENET en qualité membre du Conseil de surveillance en remplacement de Rhône-Alpes Création, démissionnaire ;
- de soumettre à votre approbation les projets de résolutions suivants :
 - Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.
 - Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
 - Autorisation au Directoire, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale ;
 - Délégation de compétence à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social, dans les limites de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange et à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
 - Limitation du montant global du montant des émissions effectuées en vertu des neuvième à

- treizième et quinzième résolutions ;
- Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, fixées par le Directoire ;
 - Autorisation à donner au Directoire en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions à émettre ou existantes en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce ;
 - Limitation globale du montant maximum des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions et des trente-troisième et trente-cinquième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015 ;
 - Proposition de délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres ;
 - Délégation à consentir au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise à créer ou de tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre ; suppression du droit préférentiel de souscription ;
 - De donner pouvoir pour l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE CONTENANT SES OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE AINSI QUE SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-68 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous précisons qu'en application des dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce, le rapport du Conseil de surveillance contenant ses observations sur les termes du rapport de gestion intégré dans le document de référence 2015 de la Société établi par le Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice a été arrêté par le Conseil de surveillance lors de sa réunion du 18 mars 2016 et est joint en Annexe du présent rapport.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. RESOLUTIONS 1 ET 3 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes qui font apparaître une perte de 3.957.459 euros et vous demandons de bien vouloir donner quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Sous la troisième résolution, nous soumettrons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

2. RESOLUTION 2 - PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Par la deuxième résolution, nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte de l'exercice, soit 3.957.459 euros, au compte « Report à Nouveau ».

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été distribué, par action, au titre des trois exercices précédents.

3. RESOLUTION 4 - CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L.225-86 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes fait état des conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article L.225-86 et suivants du Code de commerce conclues au

cours de l'exercice écoulé et au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Nous vous demandons, sous la quatrième résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, d'approuver, après avoir pris connaissance dudit rapport, chacune des conventions y étant mentionnées.

4. RESOLUTIONS 5 ET 6 - PROPOSITION DE RATIFICATION DE LA NOMINATION FAITE À TITRE PROVISOIRE DE MADAME MARIE-CHRISTINE FAVROT ET DE MADAME GAËTANE SUZENET EN QUALITE DE MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance d'AMOEBEA sont d'origines diverses et à travers ces deux nouvelles nominations le Conseil de surveillance poursuit son objectif de complémentarité de ses membres disposant de compétences et d'expériences professionnelles variées.

Il vous est demandé sous les cinquième et sixième résolutions d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.225-8 du Code de commerce, la ratification de la nomination faite à titre provisoire en qualité de membres du Conseil de surveillance de Mesdames Marie-Christine FAVROT et Gaëtane SUZENET pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Résolution 5 – Ratification de la nomination faite à titre provisoire de Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

Lors de sa réunion du 3 septembre 2015, le Conseil de surveillance a nommé, à titre provisoire, Madame Marie-Christine FAVROT en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de la Société SIPAREX PROXIMITE INNOVATION, démissionnaire. Nous soumettons à votre approbation la ratification de cette nomination.

Le Directoire rappelle aux actionnaires que c'est après examen de la situation de Madame Marie-Christine FAVROT, au regard des critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext auquel la société AMOEBEA se réfère, que le Conseil de surveillance a qualifié cette dernière de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Madame Marie-Christine FAVROT

64 ans

Membre du Conseil de surveillance

EXPERTISE ET EXPERIENCE

Ancienne interne des hôpitaux de Lyon, titulaire d'une thèse d'université en biologie, Marie-Christine GROS FAVROT est professeur de médecine et cancérologue.

En 2007, elle intègre l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, de l'Environnement et du Travail (ANSES), à la tête de la Direction de l'Évaluation des Risques Nutritionnels et Sanitaires.

Enfin, elle a assuré de 2011 à 2015 au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, les fonctions d'adjointe du Directeur Général de la Santé et de Chef de service des politiques de Santé, puis de conseiller du Directeur Général de la Santé. Elle est également une personnalité associée au Conseil Économique Social et Environnemental.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES EN COURS

Président du Directoire : Sabeton

Administrateur : Compagnie agricole de la Crau

Membre associé : Conseil Économique, Social et Environnemental

ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Membre du conseil d'administration : Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies

Résolution 6 – Ratification de la nomination faite à titre provisoire de Madame Gaëtane SUZENET en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

Lors de sa réunion du 29 avril 2016, le Conseil de surveillance a nommé, à titre provisoire, Madame Gaëtane SUZENET en qualité de membre du Conseil de surveillance en remplacement de la Société Rhône-Alpes Création, démissionnaire. Nous soumettons à votre approbation la ratification de cette nomination.

Le Directoire rappelle aux actionnaires que c'est après examen de la situation de Madame Gaëtane SUZENET, au regard des critères d'indépendance définis par le Code MiddleNext auquel la société AMOEBA se réfère, que le Conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations et des nominations, a qualifié cette dernière de membre indépendant du Conseil de surveillance.

Madame Gaëtane SUZENET

46 ans

Membre du Conseil de surveillance

EXPERTISE ET EXPERIENCE

Avec plus de 20 ans d'expérience à différents postes de direction au sein de collectivités ou d'entreprises, Madame SUZENET possède une expérience internationale dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des écotechnologies.

Madame SUZENET a travaillé 4 ans à la Commission européenne et a développé des projets sur la gestion durable des ressources en eau avec les institutions européennes. Elle a également assurés pendant 5 ans la Direction du Pôle de compétitivité Dream, eaux et milieux, qui lui permettent d'avoir une très bonne connaissance des acteurs de l'eau.

Madame SUZENET a rédigé de nombreuses publications à propos de la gestion durable de l'eau. Elle est, par ailleurs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES

Directrice Générale : POLE DE COMPETITIVITE DREAM EAU ET MILIEUX

(également Membre du Comité d'Investissement Capital-Innovation, SOFIMAC PARTNER, Membre du Comité d'évaluation des projets et Membre du Comité Exécutif des projets évalués, Irish Environmental Protection Agency, Membre du Panel d'Experts européens, European Water Joint Programming Initiative)

5. RESOLUTION 7 - PROPOSITION DE DONNER AUTORISATION AU DIRECTOIRE EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'autorisation existante arrivant à échéance au cours de l'exercice 2016, il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires d'accorder au Directoire une nouvelle autorisation permettant à la Société d'intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce et des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Cette autorisation serait consentie au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale

des actionnaires.

Les acquisitions d'actions permettraient ainsi,

- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la nouvelle charte de déontologie de l'AMAFI du 8 mars 2011 reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2011 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- la conservation des titres acquis et leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, conformément à la réglementation applicable ;
- l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'assemblée générale extraordinaire, de la résolution autorisant le Directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- la couverture des plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants et R.3332-4 du Code du travail ou l'allocation à des salariés dans les conditions visées aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de Commerce des actions de la Société ou l'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Cette autorisation serait accordée dans les conditions suivantes :

- le nombre d'actions achetées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de 10% du capital social, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale et sous déduction des actions auto-détenues. Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Par ailleurs, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale ;
- la Société ne pourrait acheter ses propres actions qu'à un prix au plus égal à 100 euros (hors frais et commissions) ;
- la Société pourrait annuler lesdites actions par voie de réduction de capital social, dans la limite de 10% du capital de la Société par périodes de 24 mois ;
- la Société pourrait vendre, céder ou transférer par tous moyens tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- le Directoire serait autorisé à modifier, en conséquence, les statuts

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment, y compris en période d'offre publique et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait limité à 1.000.000 euros.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Il vous est précisé que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui sera établi et publié préalablement à la réalisation de ce nouveau programme en application de l'article L.241-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Nous vous rappelons que le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

6. RESOLUTION 8 - PROPOSITION D'AUTORISATION ET POUVOIRS À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION D' ACTIONS AUTO-DÉTENUES PAR LA SOCIÉTÉ

Sous la huitième résolution, nous vous proposons, comme chaque année, de renouveler l'autorisation donnée au Directoire afin de réduire le capital social par annulation en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir pour les avoir acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions visé ci-avant, dans la limite de 10% du capital de la Société, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale et ce par périodes de 24 mois.

Par ailleurs, nous vous proposons de déléguer au Directoire tous pouvoirs pour réaliser cette opération en application des dispositions de l'article L.225-209, alinéa 7 du Code de commerce et d'imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les postes de primes ou de réserves disponibles.

La présente autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois et remplacerait la précédente autorisation conférée par vos soins lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 sous sa vingt-deuxième résolution.

Le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

7. RESOLUTION 9 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Nous vous proposons de renouveler par anticipation la délégation de compétence et de pouvoir accordée au Directoire, dans les conditions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de Commerce, à l'effet de décider de procéder, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital par émission de toutes valeurs mobilières, en laissant le soin au Directoire de déterminer la catégorie de valeurs mobilières à émettre.

Cette résolution est proposée à l'Assemblée générale afin que les décisions visant à mettre en œuvre la stratégie de développement de la Société puissent être prises avec la rapidité et la réactivité nécessaires en raison du rythme dicté par le marché financier actuel.

Il est précisé que serait cependant exclue de cette délégation la possibilité pour le Directoire d'émettre des actions de préférence et des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Ainsi, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Directoire pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou à des époques qu'il fixera, tant en France qu'à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital, dans la limite des plafonds globaux maximum déterminés ci-après, par augmentation de capital par émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence, et ce dans la limite d'un plafond global nominal de 100.000 euros ; étant précisé que :

- les valeurs mobilières émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le plafond global nominal de 100.000 euros s'imputerait sur le plafond global maximum visé à la seizième résolution ci-dessous;

le tout, sous réserve, s'il y a lieu, du montant nominal des augmentations de capital liées à la préservation des droits de certains porteurs de droits ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions en cas d'opérations financières nouvelles.

Le montant nominal global des émissions de titres de créances donnant accès au capital ne pourrait excéder 50.000.000 euros ; étant précisé que :

- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputerait sur le montant global visé à la seizième résolution ci-dessous,
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Les actions et valeurs mobilières pourraient être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission.

Les émissions de valeurs mobilières susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette délégation le seraient avec maintien, au profit des actionnaires, de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, outre les facultés prévues par les articles L.225-133 et L.225-134 du Code de Commerce, à offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette délégation pourraient l'être par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

En cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Nous vous rappelons que la délégation de compétence emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Il est précisé ensuite que cette délégation serait conférée au Directoire pour une période de vingt-six mois à compter de l'assemblée générale et que tous pouvoirs lui seraient donnés par votre assemblée générale, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation conférée et à l'effet, notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et valeurs mobilières à créer,

- d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, de fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
- de décider que les droits des actionnaires formant rompus en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ne seraient pas négociables et que les actions correspondantes seraient vendues,
- d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,
- de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le cas échéant, de prévoir les conditions de leur rachat en bourse et la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois ainsi que de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Nous vous indiquons, en outre, que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt donnant accès au capital, le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable et avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation consentie au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (23ème résolution).

Le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

8. RESOLUTION 10 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET OFFRE AU PUBLIC

Pour des raisons identiques à celles vous ayant été exposées au titre de la neuvième résolution, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce, de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider de procéder, dans un délai de vingt-six mois à compter de ce jour, par voie d'offre au public, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite des plafonds globaux maximum déterminés ci-après, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres

intermédiaires, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L.228-93 du Code de Commerce.

S'agissant d'une émission de valeurs mobilières par voie d'offre au public au sens du Code monétaire et financier, le droit préférentiel de souscription des actionnaires dont vous bénéficiez serait supprimé au profit de personnes non dénommées.

Nous vous indiquons également que :

- le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission, sans droit préférentiel de souscription, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital pourrait être fixé à 100.000 euros, étant précisé, que :
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution,
 - au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourrait s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal global des émissions de titres d'emprunt donnant accès au capital pourrait également être fixé à 50.000.000 euros ; étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Les actions et valeurs mobilières pourraient être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission.

Conformément à l'article R.225-119 du Code de Commerce et sous réserve de l'autorisation spéciale à solliciter de l'assemblée générale et visée à la quatorzième résolution ci-dessous, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Comme nous venons de vous l'indiquer, afin qu'une augmentation de capital éventuelle puisse être proposée au public, il convient que vous approuviez la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la délégation vous étant ici proposée.

Toutefois, afin de ne pas défavoriser les actionnaires de la Société et de leur permettre de souscrire les valeurs mobilières nouvelles émises par la Société, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Directoire à conférer aux actionnaires, conformément aux dispositions des articles L.225-135 5ème alinéa et R.225-131 du Code de Commerce, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité d'une durée minimale de trois jours de bourse pour souscrire, en proportion de la part de chaque actionnaire dans le capital social, aux valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables. Cette priorité pourrait être exercée tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Cette délégation de compétence emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneraient droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le cas échéant, prévoir les conditions de leur rachat en bourse et la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, ainsi que de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

En outre, le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt donnant accès au capital, le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable et avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit à des actions de la Société.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation consentie au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (24ème résolution).

Nous vous rappelons que le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

9. RESOLUTION 11 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PROFIT D'INVESTISSEURS QUALIFIÉS OU D'UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS VISÉE AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Dans la continuité des résolutions précédentes, nous vous proposons sous la résolution suivante, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de Commerce, de déléguer votre compétence au Directoire pour procéder, dans un délai de 26 mois à compter de l'assemblée générale, par voie d'offre par placement privé au sens de l'article L.411.2 II du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, à l'exception d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de préférence ; étant précisé que les valeurs mobilières émises pourront consister en des

titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires, y compris si ces valeurs mobilières sont émises en application de l'article L.228-93 du Code de Commerce.

S'agissant d'une émission de valeurs par voie d'offre par placement privé au sens de l'article L.411.2 II du Code monétaire et financier, le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit de personnes non dénommées.

Il est indiqué ensuite que :

- le plafond nominal global de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) de résulter de l'émission de ces actions et valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription, à une quotité du capital pourrait être fixé à 100.000 euros, étant précisé que,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution;
 - au montant nominal maximal, visé ci-dessus, pourrait s'ajouter le montant nominal maximal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de droits et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal global des émissions de titres de créance donnant accès au capital pourrait également être fixé à 50.000.000 euros, étant précisé que,
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution ;
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L.225-136 3° du Code de Commerce, le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 20% du capital social par période de 12 mois. Cette limite serait appréciée au jour de la décision du Directoire d'augmenter le capital social.

Les actions et valeurs mobilières pourraient être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission.

Conformément à l'article R.225-119 du Code de Commerce et sous réserve de l'autorisation spéciale à solliciter de l'assemblée générale et visée à la quatorzième résolution ci-dessous, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Afin de rendre possible la souscription à une éventuelle augmentation de capital par des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs visés par l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, vous ne manquerez pas de donner votre accord à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières émises dans le cadre de la délégation présentement visée.

Toutefois, afin de ne pas défavoriser les actionnaires de la Société et de leur permettre de souscrire les valeurs mobilières nouvelles émises par la Société, nous vous proposons d'autoriser le Directoire à conférer aux actionnaires, conformément aux dispositions des articles L.225-135 5ème alinéa et R.225-131 du Code de Commerce, pendant la durée et selon les modalités qu'il fixera, un délai de priorité d'une durée minimale de trois jours de bourse pour souscrire, en proportion de la part de chaque actionnaire dans le capital social, aux actions et valeurs mobilières émises, sans que ceci puisse donner lieu à la création de droits cessibles ou négociables. Cette priorité pourrait être exercée tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Cette délégation de compétence emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneraient droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et valeurs mobilières à créer,
- arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre,
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le cas échéant, prévoir les conditions de leur rachat en bourse et la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre, pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, ainsi que de fixer les modalités suivant lesquelles serait assurée la préservation des droits des titulaires de droits et de valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

Le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pourrait procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de titres d'emprunt donnant accès au capital, le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable et avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et des conditions dans lesquelles ces titres donneraient droit à des actions de la Société.

Cette délégation de compétence, que vous voudrez bien accorder au Directoire, se substituerait à l'autorisation consentie Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (25ème résolution).

Le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

10. RESOLUTION 12 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES ASSURANT LA PRISE FERME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SUSCEPTIBLES D'EN RÉSULTER, DANS LE CADRE D'UNE LIGNE DE FINANCEMENT EN FONDS PROPRES

Pour les motifs exposés au titre des précédentes résolutions, il vous est proposé sous la résolution 12, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, et, notamment, de ses articles L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 et suivants, de

déléguer votre compétence au Directoire pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Les valeurs mobilières, ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre devrait pouvoir être supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir (prise ferme ou « *underwriting* ») la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres,

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Il est indiqué ensuite que :

- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait pas être supérieur à 100.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution
- le montant nominal maximum des émissions de titres de créance donnant accès au capital pouvant être émis en vertu de cette délégation pourrait également être fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que,
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Cette délégation serait conférée au directoire pour une période de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente

résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci serait déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourrait le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée à la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,
- prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée à la présente résolution, le Directoire rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées à la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 2 du Code de Commerce, cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation consentie au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (26ème résolution).

Nous vous rappelons que le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

11. RESOLUTION 13 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence visées aux neuvièmes et douzième résolutions, nous vous proposons également d'autoriser le Directoire, en cas de demandes excédentaires constatées lors de la souscription aux augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des délégations de compétence visées aux neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions précédemment évoquées, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de Commerce et de l'article R.225-118 du Code de Commerce.

Le Directoire serait ainsi en mesure d'augmenter, dans la limite du plafond global prévu visées aux neuvième, dixième, onzième et douzième résolutions qui viennent de vous être présentées, le nombre de titres à émettre, (i) dans les 3 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale, (ii) dans la limite de 15% de l'émission initiale et (iii) au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation que vous aviez bien voulu consentir au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (28ème résolution).

Le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

12. RESOLUTION 14 - PROPOSITION D'AUTORISATION À CONFÉRER AU DIRECTOIRE, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS OU DE TOUTE VALEUR MOBILIÈRE DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL SOCIAL ET DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'utilisation des dixième et onzième résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de Commerce, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre des délégations visées auxdites résolutions et dans la limite de 10% du capital par an, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'assemblée générale, selon les modalités suivantes:

- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Directoire le jugeait opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Cette autorisation serait consentie au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 26 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation consentie au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (27ème résolution).

Le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

13. RESOLUTION 15 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL, POUR RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS TIERCES EN DEHORS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE ET À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE COMPOSANTE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Afin de permettre à la Société AMOEBa, de pouvoir mener à bien son développement en bénéficiant de la réactivité nécessaire, nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-147, L.225-148, L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-92 du Code de Commerce, de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence à l'effet

de procéder, s'il le juge opportun, dans le délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, dans la limite du montant du plafond global prévu à la seizième résolution ci-après, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à une quotité du capital social, destinée à :

- (a) conformément aux dispositions de l'article L.225-147 alinéa 6 du Code de Commerce et dans la limite de 10% du capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de l'assemblée générale, rémunérer les apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables,
- (b) conformément aux dispositions de l'article L.225-148 du Code de Commerce, rémunérer les apports de titres réalisés, au profit de la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par ledit article.

Les actions et valeurs mobilières pourraient être émises soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission.

Cette délégation de compétence, que vous vous apprêtez à accorder au Directoire, emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous titres donnant accès au capital auxquels donneraient droit les valeurs mobilières elles-mêmes émises sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, la présente délégation de compétence et, notamment, pour :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, notamment la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, décider les conditions de leur rachat en bourse et la suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ainsi que fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les prime(s) d'émission et, notamment, celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentation(s) de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation que vous avez consentie au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (29^{ème} et 30^{ème} résolutions).

Nous vous rappelons une nouvelle fois que le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

14. RESOLUTION 16 - PROPOSITION DE LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES NEUVIEME A TREIZIEME ET QUINZIEME RESOLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, nous vous proposons de fixer comme suit le montant nominal maximum global des augmentations de capital et des émissions

de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations consenties aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions, ci-dessus pourrait être fixé à 100.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des neuvième à treizième et quinzième résolutions ci-dessus pourrait être à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

15. RESOLUTION 17 - AUTORISATION À CONFÉRER AU DIRECTOIRE À L'EFFET D'ÉMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES FIXÉE PAR LE DIRECTOIRE

Afin de permettre à la Société d'attirer et de retenir les talents et de capitaliser sur les expériences, nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce, de bien vouloir déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes visée ci-après.

Nous vous proposons d'autoriser l'émission de 190.000 BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de 0,02 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que le nombre total d'actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution ci-dessous.

Le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le Directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Paris.

Puis il exposé que :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires devrait pouvoir être supprimé au profit de la catégorie de bénéficiaires suivantes : (i) de membres et censeurs du Conseil de surveillance de la société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales ou (iii) de membre de tout comité que le Conseil de surveillance a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »), et
- conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, il conviendrait que l'assemblée générale délègue au Directoire le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné.

Les BSA devraient pouvoir être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui serait fixé par le Directoire, ce délai ne pouvant excéder 10 ans à compter de la date d'émission des BSA.

Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui serait déterminé par le directoire au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- a. Le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Paris le jour précédant celui de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;
- b. 95% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;
- c. Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du directoire d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA.

L'Assemblée Générale devra prendre acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, notamment, de :

- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre attribué à chacun,
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA en application des dispositions qui seraient adoptées par l'assemblée générale,
- déterminer les conditions et modalités de la préservation des droits des titulaires de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission ;
- prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires de BSA,
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission des BSA.

Cette autorisation que vous vous apprêtez à consentir au Directoire, comprend une faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et serait accordée pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette délégation de compétence se substituerait à l'autorisation que vous avez accordée au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (36^{ème} résolution).

Le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

16. RESOLUTION 18 - AUTORISATION À DONNER AU DIRECTOIRE EN VUE DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS À ÉMETTRE OU EXISTANTES

Dans le cadre de la politique managériale de la Société, nous vous sollicitons également, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce, afin :

- d'autoriser le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :
 - o des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés françaises et étrangères ou des groupements, qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
 - o et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

- de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire de la Société dans la limite du plafond global visé à la dix-neuvième résolution ci-après ;
- de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne pourra être définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an ; le Directoire pouvant prévoir une période d'acquisition supérieure à la durée minimale d'un an ;
- de décider de prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- de décider qu'une période de conservation pourra être déterminée par le Directoire, étant précisé toutefois que :
 - o cette période de conservation sera obligatoire si la période d'acquisition fixée par le Directoire est inférieure à deux ans. Dans cette hypothèse, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra en aucun cas être inférieure à deux ans,
 - o cette période de conservation ne sera pas obligatoire si la période d'acquisition fixée par le Directoire est au moins égale à deux ans,
 - o les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
- de décider que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente décision devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions, dont l'autorisation est soumise à votre approbation au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption du projet de résolution.
- de conférer tous pouvoirs au Directoire à l'effet de :
 - o fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (notamment de présence, et le cas échéant, de performance) ;
 - o déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - o pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II al.4 du Code de commerce, soit, décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ; étant précisé que les actions attribuées aux mandataires sociaux de la société seront intégralement soumises à des conditions de performance ;
 - o déterminer les incidences sur les droits de bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - o déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,

- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation, que vous voudrez bien accorder au Directoire, serait donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

Cette autorisation se substituerait à l'autorisation consentie au Directoire par délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 7 avril 2015 (34^{ème} résolution).

Le Directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

17. RESOLUTION 19 - LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES RESOLUTIONS DIX-SEPT ET DIX-HUIT ET AU TITRE DE LA TRENTE-TROISIÈME ET TRENTE-CINQUIÈME RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 7 AVRIL 2015

Afin d'encadrer la mise en œuvre des dix-septième (*émission de bons de souscription d'actions*) et des dix-huitième (*attribution gratuite d'actions*) résolutions soumises à votre assemblée générale ainsi que des trente-troisième (*émission d'options de souscription ou d'achat d'actions*) et trente-cinquième (*émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise*) résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, nous vous demandons de bien vouloir décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées en vertu de la trente troisième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la trente cinquième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2015, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la dix-huitième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscriptions d'actions qui seraient émis en vertu de la dix-septième résolution ci-dessus ne pourra excéder 190.000 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des action à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions et le tout dans la limite du plafond global prévu sous la seizième résolution.

18. RESOLUTION 20 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES ET AUTRES

Nous vous proposons, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 et suivants du Code de commerce, de déléguer au Directoire, votre compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ou à terme, ne saurait être supérieur à 1.000.000 euros, montant auquel devrait s'ajouter, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte du plafond visé au à la seizième résolution ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus, les sommes provenant de la vente seraient alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Cette autorisation serait consentie par vos soins au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 26 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée

générale des actionnaires.

19. RESOLUTION 21 - PROPOSITION DE DÉLÉGATION À CONSENTIR AU DIRECTOIRE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS ADHÉRANT AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE ; SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Les autorisations que vous vous apprêtez à consentir au Directoire, relatives à d'éventuelles augmentations de capital, emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution permettant une augmentation de capital réservée aux salariés.

Nous vous demandons donc de bien vouloir vous prononcer, sous la vingt-deuxième résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce sur une délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, à une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de l'assemblée générale, et ce dans la limite d'un montant nominal maximal de 3.266 euros par émission de 163.300 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,02 euro.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre devrait pouvoir être supprimé au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise à créer ou de tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre.

Le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait déterminé dans les conditions de l'article L.3332-19 du Code du travail et ne saurait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séance de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code de commerce est supérieure ou égale à dix ans.

Chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise à créer ou par tout fonds commun de placement d'entreprise à mettre en place dans ce cadre.

Il serait conféré tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et, généralement, faire tout ce qui serait utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette délégation de compétence aurait pour effet de satisfaire aux prescriptions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce tant au regard de l'obligation triennale de consultation que de l'obligation de consultation consécutive à une augmentation de capital.

Cette délégation de compétence serait consentie au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 26 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du Conseil de surveillance.

Le Directoire, compte tenu de la politique poursuivi par ailleurs par la Société en matière d'actionnariat salariale, vous propose de rejeter cette résolution.

20. RESOLUTION 22 – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La dernière résolution soumise à votre approbation est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée.

ANNEXE

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE CONTENANT SES OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE AINSI QUE SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-68 DU CODE DE COMMERCE

Mesdames, Messieurs,

Le directoire de notre Société vous a convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, afin notamment de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux annuels et les comptes consolidés dudit exercice ainsi que l'affectation du résultat.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-68, nous avons examiné et vérifié les comptes annuels, les comptes consolidés ainsi que les rapports que nous a présentés le directoire.

Ces documents n'appellent aucune observation particulière de notre part.

Fait à Chassieu

Le 18 mars 2016